

Clauses assurance transport 2006

Traduction: En cas de litige fait fois le texte original allemand.

Machines, appareils, instruments, meubles et véhicules (Clause TR 1/2006f)

1.

En cas d'avarie – pour autant qu'elle soit assurée – l'assureur rembourse les frais de remise en état; elle doit se faire à l'endroit où, compte tenu des frais éventuels de transport, elle peut être exécutée convenablement avec le minimum de frais. Une moins-value après remise en état n'est pas assurée.

2.

En dérogation à l'article 11 CGAT 2006, l'assureur rembourse pour l'avarie ou la perte partielle – pour autant qu'elle soit assurée – seulement dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement d'un objet neuf semblable.

3.

Si le remplacement des pièces avariées est moins onéreux pour l'assureur que leur remise en état, ou si des pièces ont disparu, l'assureur rembourse la valeur des pièces à remplacer (sans majoration pour «bénéfice espéré», alors même qu'il aurait été assuré), ainsi que les frais de leur remplacement, sous déduction de la valeur éventuelle des pièces avariées.

4.

Sauf convention contraire, sont exclus de l'assurance les dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement et de décollement de toutes sortes.

Objets de déménagement et effet personnels (Clause TR 2/2006f)

1.

En cas de perte partielle ou d'avarie – pour autant qu'elle soit assurée – l'assureur rembourse:

- les frais de réparation, mais pas la moins-value éventuelle après réparation.
- la valeur d'assurance proportionnelle si des objets ou parties d'objets ont disparu ou sont irrépares, ou si la réparation entraînerait des frais plus élevés que la valeur d'assurance des objets ou des parties d'objets avariés.

2.

L'assureur ne rembourse également que les frais de réparation ou la valeur d'assurance proportionnelle des objets avariés ou manquants, alors même que ces objets font partie d'un tout ou d'un groupe composé de pièces diverses (service, assortiment, pendants, garniture, ouvrages en plusieurs volumes, etc.) et que les objets restants perdent de leur valeur du fait que le groupe est incomplet ou, après réparation des objets avariés, qu'il n'est plus uniforme.

3.

Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement et de décollement de toutes sortes.

Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur (Clause TR 3/2006f)

En complément des CGAT 2006, l'assurance des objets ayant une valeur artistique ou d'amateur est soumise aux dispositions suivantes:

- pour le transport des objets, toutes les mesures appropriées pour leur protection doivent être prises selon les méthodes appliquées par les spécialistes.
- la somme assurée convenue ne constitue pas une preuve de la valeur des objets assurés; en cas de dommage, il appartient à l'ayant droit de justifier cette valeur.
- en cas de dommage, une expertise selon l'article 21 CGAT 2006 déterminera si et à quel prix l'objet peut être réparé ou restauré, le cas échéant, l'assureur peut exiger que la réparation ou la restauration soit effectuée. Si les experts constatent que, malgré la réparation ou la restauration, l'objet reste affecté d'une moins-value, l'assureur rembourse non seulement les frais de remise en état, mais aussi la moins-value. Si l'assureur renonce à la réparation ou à la restauration, l'indemnité à sa charge sera calculée sur la base de la différence – à déterminer par les experts – entre la valeur de l'objet à l'état sain et sa valeur à l'état d'avarie.
- si, avant la fin du voyage, un objet est vendu à un prix inférieur à la somme assurée, la garantie de l'assureur est limitée au prix de vente.

Arrêt des installations frigorifiques (Clause TR 4/2006f)

1.

En dérogation aux exclusions des «influences de la température» de l'article 6 b) des CGAT 2006, l'assurance couvre la détérioration des marchandises consécutive à l'arrêt complet des installations frigorifiques ou thermiques.

2.

L'assurance au sens du paragraphe 1 ne déploie ses effets que

- a) lorsque l'arrêt a été provoqué par la perte ou l'endommagement de ces installations et
- b) cet arrêt ait duré pour les transports par voie terrestre, aérienne et pour les entreposages au moins 8 heures consécutives et pour les transports par voie fluviale ou maritime au moins 24 heures consécutives.

3.

La brûlure de congélation est exclue de la couverture.

Influence de la température (Clause TR 5/2006f)

1.

En dérogation aux exclusions des «influences de la température» de l'article 6 b) des CGAT 2006, l'assurance couvre la détérioration des marchandises consécutive à l'influence de la température.

2.

Cette couverture est accordée à la condition que:

- a) les marchandises soient en parfaite condition au commencement de l'assurance et que leur préparation, congélation ou réfrigération aient été effectuées dans les règles de l'art.
- b) le preneur d'assurance ait pris toutes les mesures adéquates afin que les températures prescrites soient maintenues pendant toute la durée de l'assurance.

3.

La brûlure de congélation est exclue de la couverture.

Animaux vivants (Clause TR 6/2006f)

Est assurée la perte consécutive à la mort, à l'abattage décrété par une instance officielle ou par un vétérinaire ou à la disparition des animaux dans la mesure où cette perte est attribuable à un accident caractérisé, selon l'article 2 CGAT 2006, ou à la chute des animaux pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement.

Guerre (Clause TR 7/2006f)

1.

En dérogation aux exclusions des conditions générales d'assurance relatives aux conséquences d'événements d'ordre politique ou social, sont assurés:

- la perte et l'avarie des marchandises ou des valeurs assurées;
- les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de marchandises lors d'avaries communes,

qui sont la conséquence directe de:

- a) guerre.
- b) événements assimilables à la guerre (par exemple: occupation de territoires étrangers, incidents de frontière).
- c) guerre civile, révolution, rébellion.
- d) préparatifs à la guerre ou mesures de guerre.
- e) explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou d'autres engins de guerre; en cas de disparition d'un navire de mer ou d'un aéronef avec leur cargaison, il y aura présomption qu'elle est attribuable à un tel engin de guerre, s'il en existe la probabilité.
- f) confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, en relation avec des événements cités sous chiffres 1. a) à 1. d).

L'indemnité incombant à l'assureur est exigible au plus tôt 90 jours après survenance d'un de ces faits.

2.

Sont exclus de l'assurance

- a) la perte et l'avarie causées dans une intention belliqueuse par des engins de guerre mettant en œuvre une désintégration atomique, une fusion nucléaire ou un processus analogue, ou par l'emploi d'énergie nucléaire ou de substances radioactives.
- b) la perte et l'avarie, selon chiffre 1. f), résultant d'ordonnances et de décrets en vigueur au commencement du voyage.
- c) les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon chiffre 1., le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé.
- d) les contributions de guerre.

3.

Commencement et fin de l'assurance

3.1

Envois expédiés comme fret:

- a) l'assurance commence dès que les marchandises ou les valeurs ont été mises à bord d'un navire de mer ou d'un aéronef: l'assurance prend fin dès que les marchandises ou les valeurs quittent le navire de mer ou l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination ou à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination selon celle des deux éventualités qui se réalise la première.
- b) si les marchandises ou les valeurs sont transbordées dans un port, un aéroport ou une autre place intermédiaire, l'assurance est suspendue à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du jour, à minuit, de l'arrivée du navire de mer ou de l'aéronef dans ce port, cet aéroport ou cette autre place intermédiaire, que les marchandises ou les valeurs séjournent à terre ou sur l'eau, l'assurance ne reprend effet qu'au moment où les marchandises ou les valeurs ont été mises à bord du navire

de mer ou de l'aéronef par lequel elles doivent être réexpédiées.

- c) si le contrat de transport prend fin dans un port, un aéroport ou une autre place que le port ou l'aéroport de destination prévu, cet autre port, aéroport ou place est réputé port ou aéroport de destination au sens du chiffre 3.1 a).
- d) est réputé navire de mer, au sens de cette clause, tout bâtiment qui transporte les marchandises ou les valeurs d'un port ou d'une place à un autre port ou à une autre place, et qui doit effectuer un trajet sur mer. Est réputé arrivé un navire de mer à l'ancre, amarré ou immobilisé de toute autre manière à une place quelconque à l'intérieur du port. Si aucune place n'est disponible, un navire de mer est réputé arrivé lorsque, pour la première fois, il jette l'ancre, est amarré ou immobilisé de toute autre manière, qu'il se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du port prévu.

3.1

Envois postaux

L'assurance commence avec la consignation à la poste et prend fin avec la livraison par la poste au destinataire.

4.

Tant que le voyage n'a pas commencé, l'assureur peut dénoncer en tout temps et moyennant préavis de 24 heures l'assurance conclue aux conditions de cette clause.

Grèves, troubles sociaux, terrorisme (Clause TR 8/2006f)

1.

En dérogation aux exclusions des conditions générales d'assurance sont assurés

- la perte et l'avarie des marchandises ou des valeurs assurées;
- les contributions aux avaries communes mises à la charge des marchandises ou valeurs assurées en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices des marchandises ou valeurs lors d'avaries communes

qui sont la conséquence directe:

1.1

des personnes prenant part à des grèves, à des lock-outs et à d'autres troubles de toute nature.

1.2

de terrorisme

Sont en outre assurées la perte et l'avarie des marchandises ou des valeurs assurées qui sont provoquées par l'intervention des forces de l'ordre, des pouvoirs publics en relation avec ces événements.

2.

Cette extension de l'assurance cesse de déployer ses effets lorsque les événements précités prennent le caractère de guerre, d'événements assimilables à la guerre (par exemple occupation de territoires étrangers, incidents de frontière), de guerre civile, de révolution ou de rébellion, ainsi que de préparatifs à la guerre ou de mesures de guerre.

3.

Sont exclus de l'assurance les dommages indirects, même lorsqu'ils sont attribuables au fait que, par suite d'événements selon chiffre 1. le voyage n'a pu commencer ou prendre fin ou qu'il a été retardé.

4.

Tant que le voyage n'a pas commencé, l'assureur peut dénoncer en tout temps et moyennant préavis de 24 heures l'assurance conclue aux conditions de cette clause.

Mines (Clause TR 9/2006f)

1.

En dérogation aux exclusions des conditions générales d'assurance, la perte et l'avarie directement consécutives à l'explosion de mines ou de torpilles immergées ou flottantes sont assurées.

2.

Cette extension de l'assurance est valable seulement lorsque les marchandises se trouvent à bord d'un bateau.

3.

Tant que le voyage n'a pas commencé, l'assureur peut dénoncer en tout temps et moyennant préavis de 24 heures l'assurance conclue aux conditions de cette clause.

Transports accompagnés (Clause TR 10/2006f)

Sont considérés comme transports accompagnés, tout transport effectué pour tout ou partie du voyage assuré par des personnes emportant la marchandise assurée, pour autant qu'elles n'agissent pas en qualité de transporteur. Les transports accompagnés ne sont assurés que si la marchandise est en permanence sous surveillance personnelle ou qu'elle est déposée – en cas de séjours intermédiaires – dans les locaux fermés à clé de bâtiments construits en dur. En dérogation à la lettre A «Etendue de l'assurance» CGAT 2006, l'assureur ne répond de la perte que si elle est la conséquence directe d'un des événements suivants:

- menace ou usage de violence contre les personnes chargées du transport ou lorsque ces dernières sont incapables de se défendre par suite d'accident ou de décès;
- accident caractérisé selon l'art. 2 CGAT 2006;
- pendant les séjours intermédiaires: vol par effraction dans des locaux fermés à clé de bâtiments construits en dur.

L'assurance commence dès que les marchandises sont remises aux personnes chargées de leur transport imminent; elle prend fin dès leur arrivée à destination au lieu désigné par l'expéditeur ou par le destinataire pour y être délivrées.

Droits de douane et impôts de consommation (Clause TR 11/2006f)

1.

En plus de la valeur d'assurance, les droits de douane et les impôts de consommation sont assurés. La somme à couvrir de ce chef doit être déclarée séparément.

2.
L'assureur rembourse les droits de douane payés et les impôts de consommation que pour les marchandises perdues ou avariées par suite d'un événement assuré. Toute restitution de droits de douane et d'impôts de consommation revient à l'assureur.

3.
Afin de prévenir l'acquittement des droits de douane et des impôts de consommation, l'assureur peut, lors du paiement de la somme assurée de l'assurance des marchandises, exiger du preneur d'assurance qu'il détruise ou abandonne les marchandises avariées.

Assurance de protection (Clause TR 12/2006f)

1.
Cette couverture d'assurance est en vigueur à la base de ce contrat d'assurance.

2.
L'assurance de protection se rapporte aux marchandises pour lesquelles le preneur d'assurance ne doit pas supporter le risque ou que les partenaires commerciaux du preneur d'assurance doivent, conformément aux conditions de livraison convenues, assurer eux-mêmes et ce, si le preneur d'assurance peut prouver un propre intérêt commercial envers les marchandises.

3.
L'assurance de protection couvre exclusivement le propre intérêt à assurer du preneur d'assurance et ne s'entend que de façon auxiliaire (subsidaire), de manière à ce que des tiers (à l'exception d'une banque ayant fait une avance au preneur d'assurance) ne puissent émettre de prétentions vis-à-vis de cette assurance.

4.
Une cession des droits découlant de l'assurance de protection n'est pas admise, si ce n'est à la banque qui a fait une avance sur le prix d'achat. Lors de la cession, le preneur d'assurance doit engager la banque pour qu'elle se conforme aux dispositions de l'assurance de protection.

5.
L'assureur intervient dans le cadre de cette assurance que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut pas obtenir le paiement du dommage dû à la perte ou à l'avarie des marchandises ou recevoir une contribution pour avarie commune payé par l'assureur et cela avec des moyens commerciaux raisonnables.

6.
En dérogation à toutes autres prescriptions, la valeur de facture est considérée comme valeur d'assurance.

7.
Pour autant qu'une couverture d'assurance de tiers existe le preneur d'assurance, ainsi que la banque ayant fait une avance, sont tenus de tout entreprendre afin de sauvegarder les droits de recours envers l'assureur des tiers et d'encaisser lui-même ou de faire encaisser par des tiers les prestations d'indemnité. Les frais résultant de l'engagement de tierces personnes ne sont remboursés par l'assureur de l'assurance de protection que dans la mesure où ce dernier en a accepté l'engagement.

8.
L'assurance de protection ne peut être mise à contribution qu'après le délai de six mois à partir de la constatation du dommage par le commissaire d'avarie ou après qu'il ait été prouvé définitivement qu'aucune indemnité ne pourra être obtenue ni du partenaire contractuel du preneur d'assurance, ni de l'assureur principal, ni d'un tiers.

9.
Pour autant que l'assureur de l'assurance de protection ait déjà fourni une indemnité, toute récupération d'une indemnité d'autres assurances doit lui être restituée immédiatement après sa réception.

10.
L'assureur de protection reconnaît aussi les certificats d'avarie de commissaires d'avarie ou experts, qui ont été désignés par l'assureur du partenaire contractuel.

11.
Le preneur d'assurance et sa banque ont l'obligation de ne pas divulguer à des tiers, à l'exception de la banque qui a fait une avance, l'existence d'une assurance de protection. Une violation de cette obligation libère l'assureur de son devoir de prestation.

